



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **10 AVR. 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société MB pour son site
637, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1983 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MB dans son établissement . situé 637, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

../..

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005 imposant à la société MB, pour le site qu'elle exploitait à Villefranche-sur-Saône, 637, route de Frans :

- la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site,

- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le dernier guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués ;

VU l'évaluation simplifiée des risques, réalisée, pour le site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, par un organisme qualifié pour le compte de la société MB, conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques susvisée a conclu au classement du site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en classe 2 pour les milieux sol avec usage sensible et eaux souterraines non destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques susvisée a conclu au classement du site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en classe 2 pour les milieux sol et eaux souterraines non destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 2 doivent faire l'objet d'une surveillance ;

CONSIDERANT que, s'agissant du milieu eaux souterraines, l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 précité ;

CONSIDERANT donc qu'il convient, pour ce qui concerne le milieu sol, de prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures suivantes :

- excavation des terres souillées comme préconisées dans l'étude susvisée,
- analyses des sols restant en place afin de vérifier que les teneurs résiduelles en trichloréthylène sont de l'ordre du bruit de fond local ;

CONSIDERANT, de plus, qu'il apparaît nécessaire d'inviter l'exploitant à compléter l'étude susvisée par une évaluation de l'impact sanitaire des substances volatiles ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il y a lieu également d'instituer des servitudes visant à garantir une utilisation ultérieure du site compatible avec la nature des terrains ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Il est prescrit à la société MB, sur le site qu'elle exploitait 637 route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE :

- de faire procéder à l'excavation des terres souillées par les trichloréthylènes comme préconisée par le bureau d'étude Burgéap dans l'étude visée ci-dessus (rapport n° 39240/B de septembre 2005),
- de compléter l'étude susvisée par un volet air relatif aux risques liés à l'inhalation des substances volatiles,
- de réaliser un dossier de servitudes permettant de garantir la compatibilité entre les futurs usages du site et la qualité résiduelle des sols.

ARTICLE 2: Excavation des terres souillées

Le traitement des terres souillées sera réalisé dans des installations autorisées à cet effet. La société MB devra s'en assurer et adressera à l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination justificatifs.

Après réalisation des travaux d'excavation des terres, des analyses devront être réalisées en fond de fouille et sur les parois de la fouille afin de vérifier que les teneurs résiduelles en trichloréthylène sont de l'ordre du bruit de fond local. L'excavation devra être poursuivie tant que cet objectif ne sera atteint.

L'excavation des terres et les analyses seront réalisées *dans un délai de six mois* à compter de la notification du présent arrêté.

Une synthèse des travaux d'excavation sera remise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 – Evaluation de l'impact sanitaire

Une évaluation de l'impact sanitaire des substances volatiles devra être réalisée *dans un délai n'excédant pas douze mois* à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation pourra se référer aux principes de réalisation d'une Evaluation Détaillée des Risques décrits dans le guide méthodologique version 1 d'août 2002 élaboré par le ministère en charge de l'Environnement en matière de gestion des sites pollués. Elle devra permettre de caractériser le risque lié à la voie d'exposition inhalation.

ARTICLE 4 - Servitudes

Un dossier de servitudes sera transmis à l'administration *dans un délai de six mois* à compter de la notification du présent arrêté, afin notamment de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec la nature des terrains, d'interdire l'utilisation des eaux souterraines, la présence de canalisation en polyéthylène haute densité dans les zones potentiellement polluées et d'imposer le revêtement par 40 cm de terres végétales. Ce dossier conduira à l'institution de servitudes d'utilité publique telles que prévue aux articles L515-8 et suivants du code de l'environnement.

Toutefois, ce dossier ne sera pas nécessaire si dans le même temps, la société M.B. transmet à l'administration un projet de servitudes conventionnelles au profit de l'état.

ARTICLE 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Recours

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Christine DENSEMHOON

LYON, le

10 AVR. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY